



DP 034 245 25 00089 déposée le 11/12/2025	
Par :	SAS AWAMO
Demeurant à :	21 Rue Des Roses 34970 LATTES
Sur un terrain sis à :	7 Rue du Magot 34360 SAINT-CHINIAN
Cadastré :	AC 186
Nature des Travaux :	Installation d'une climatisation avec cache

**ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° AMURB 2026-006

Le Maire de la commune de Saint-Chinian

VU la demande susvisée déposée et affichée en mairie le 11 décembre 2025 ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
VU l'arrêté du maire en date du 29 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Alain GHISALBERTI dans le domaine de l'urbanisme ;
VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 janvier 2026 ;
VU la situation du projet en zone **UAb** du document d'urbanisme susvisé.

CONSIDERANT l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « *lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine* » ;

CONSIDERANT que votre projet se situe dans le périmètre délimité des abords de l'ancienne abbaye bénédictine, monument historique ;

CONSIDERANT l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France émis en date du 5 janvier 2026 qui indique que « *1) Le présent projet est situé dans le Périmètre délimité des Abords (PDA) du monument historique cité en annexe. Dans ce périmètre, les immeubles ou ensembles d'immeubles forment avec le ou les Monuments*

Historiques un ensemble cohérent, contribuant à sa mise en valeur.

Ainsi, le projet doit permettre de préserver cet ensemble et participer à la mise en valeur de ces monuments.

Dans cet espace protégé, il convient de respecter la composition des façades, de veiller à ne pas ajouter de dispositif technique parasite sur les immeubles car cela dégrade la qualité patrimoniale des abords du monument historique. Nous constatons par ailleurs la présence d'équipements comparables qui occultent la grande baie du rez-de-chaussée sans aucun effort d'insertion. Cette nouvelle installation proposée en dehors de l'immeuble, en saillie du mur de façade visible depuis l'espace public, est contraire à l'objectif de cohérence architecturale recherché dans le périmètre délimité des abords. Elle est de nature à porter atteinte au maintien de la qualité du cadre de vie urbain et paysager, à la cohérence des abords dont il faut préserver l'harmonie, et nous ne donnons pas notre accord.

2) Un climatiseur n'a pas d'équivalent dans l'histoire du bâti et son intégration dans les façades des immeubles exige un soin particulier. Cette installation doit être étudiée en intégration dans le volume de l'immeuble, par exemple dans les combles, dans une cave, dans un garage. Une solution alternative, plus discrète et plus respectueuse, est par ailleurs possible : il existe dans le commerce plusieurs modèles de climatiseurs spécifiques sans unité extérieure, qui nécessitent seulement deux sorties extérieures d'un diamètre de 15 cm environ. Ces sorties peuvent alors être insérées soit dans une menuiserie, soit le plus discrètement possible dans un mur de façade avec un habillage fait d'une petite grille placée au nu du mur extérieur et de même couleur, sans aucune saillie. » ;

CONSIDERANT dès lors qu'en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente doit s'opposer au projet car celui-ci est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou aux abords, ainsi qu'au caractère et à l'intérêt du patrimoine architectural urbain et paysager au sens de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DECISION D'OPPOSITION**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Saint-Chinian, le 08/01/2026

**Le Maire,
Catherine COMBES**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage sur le terrain